



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **AUREO SHIELD***

de la société SAN AGROW HOLDING GMBH

enregistrée sous le n° 2021-2372

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 mars 2022,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	AUREO SHIELD
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SAN AGROW HOLDING GMBH Industriestraße 21 3130 HERZOGENBURG Autriche
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	1.10 ¹⁰ UFC/g - <i>Aureobasidium pullulans</i> souche DSM 14940 1.10 ¹⁰ UFC/g - <i>Aureobasidium pullulans</i> souche DSM 14941
Numéro d'intrant	9659-2014.01
Numéro d'AMM	2180042
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de la condition d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 11/04/2022

DocuSigned by:


 Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

La phrase :

- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 8°C.

est remplacée par la phrase suivante :

- Stocker le produit à une température inférieure à 8°C, pour une durée n'excédant pas 30 mois ou à une température inférieure à 20°C pour une durée n'excédant pas 9 mois.